



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 SEP. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'aménagement de la station d'épuration des eaux usées de Pont-Ezer,
située sur la commune de Plouisy (22)

– dossier reçu le 21 juillet 2014 –

Préambule

Par courrier du 18 juillet 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'autorisation pour l'aménagement de la station d'épuration des eaux usées de Pont-Ezer, présenté par la communauté de communes de Guingamp (Guingamp Communauté).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de leurs avis, datés respectivement du 6 août et du 11 septembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

La station d'épuration de Pont-Ezer est l'une des deux principales stations de Guingamp Communauté, avec celle de Grâces. Elle reçoit et traite la majeure partie des eaux usées domestiques provenant de l'agglomération. La collectivité prévoit d'aménager la station de façon à traiter plus efficacement le phosphore contenu dans les eaux usées, dans l'objectif de mieux préserver la qualité de l'eau du Trieux, cours d'eau dans lequel sont rejetés les effluents épurés.

Les enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet – en premier lieu l'amélioration et la préservation de la qualité d'eau du Trieux – sont correctement identifiés dans l'étude.

Le projet d'aménagement de la station devrait se traduire, du moins en période sèche, par une amélioration visible de la qualité de l'eau, du point de vue des concentrations en phosphore, ce que le dispositif de suivi prévu permettra de vérifier.

Cependant, en période humide ou pluvieuse, les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau de collecte des eaux usées conduisent à une situation récurrente de surcharge hydraulique, et donc à une dégradation des performances épuratoires de la station ainsi qu'à des rejets directs d'eaux usées au milieu. L'étude d'impact donne peu d'éléments permettant d'apprécier l'importance des conséquences dommageables de cette situation pour la qualité de l'eau du Trieux, et le projet d'aménagement de la station n'apporte pas de réponse à cette problématique. C'est pourquoi l'Ae recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la présentation d'un programme cohérent d'amélioration du système d'assainissement (incluant les réseaux), dans lequel doit s'inscrire le projet d'aménagement de la station, et d'en démontrer la pertinence eu égard aux préoccupations d'environnement et de santé publique.

L'Ae recommande par ailleurs que des mesures de suivi et de protection soient prises quant au risque sanitaire que représente la contamination bactériologique du Trieux, due aux rejets d'eaux usées de l'agglomération, vis-à-vis de la pratique des activités de loisir (canoë et kayak, pêche...) et dans l'attente de la définition et de la mise en œuvre des actions correctives adaptées au niveau du système d'assainissement.

L'Ae relève enfin certains aspects sur lesquels il sera souhaitable que l'étude d'impact et le contenu du projet soient précisés, à savoir :

- la prise en compte du risque d'inondation,
- la gestion des boues d'épuration et la maîtrise des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'en résulter, et
- la prévention des risques de nuisances au voisinage et les mesures de suivi associées.

La motivation et le détail de ces recommandations sont présentés dans la suite de l'avis.

La station de Pont-Ezer est dimensionnée pour traiter une charge organique entrante de 22 500 équivalent-habitants¹ (EH) et un volume journalier maximal de 7 200 m³/j d'eaux usées. Son arrêté d'autorisation limite cependant les rejets en période d'étiage à 4 000 m³/j (de début juin à fin octobre). Elle est basée sur un traitement biologique de type boues activées en aération prolongée, et comprend un traitement physico-chimique du phosphore. La station dispose également d'une unité de réception et de traitement des matières de vidange (fosses septiques...). Le rejet des effluents épurés a lieu dans le Trieux, petit fleuve côtier qui traverse l'agglomération de Guingamp.

Bien que les réseaux de collecte des eaux usées soient de type séparatif², la station se trouve régulièrement en situation de surcharge hydraulique du fait des entrées d'eaux parasites, liées à la fois aux défauts d'étanchéité du réseau (infiltration d'eaux de nappe) et aux mauvais raccordements (arrivées d'eaux pluviales). De façon à minimiser les impacts sur le milieu récepteur, une gestion adaptée des pointes de débit, qui surviennent en particulier lors des épisodes pluvieux, a été mise en place de façon à traiter en priorité les eaux les plus chargées provenant du premier lessivage et à ne rejeter directement au milieu, lorsque c'est inévitable, que les eaux plus diluées arrivant dans un second temps. Les fluctuations du débit entrant conduisent néanmoins annuellement au rejet direct au Trieux d'environ 1 % des volumes d'eaux usées parvenant à la station, qui se trouve en surcharge hydraulique 82 % du temps en situation de nappe haute et en période pluvieuse, d'après les données fournies dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, la station de Pont-Ezer peut recevoir une partie des eaux usées habituellement dirigées vers celle de Grâce, lorsque celle-ci se trouve elle-même en situation de surcharge ou de défaut de fonctionnement (maintenance...). Le recours à cette possibilité devrait rester très exceptionnel, selon ce qu'indique le dossier.

Les aménagements prévus sur la station visent à intensifier le traitement existant du phosphore, de façon à atteindre l'objectif d'une concentration maximale de 0,8 mg/l en phosphore dans les effluents épurés. Les nouvelles concentrations limites de rejet proposées par le pétitionnaire sont également plus strictes, concernant les autres paramètres (matière organique, matières en suspension, azote), que celles actuelles.

L'épuration des eaux usées et le mode de traitement des boues qui en résultent conduisent à la production d'environ 1 500 m³ de boues par an, contenant 300 tonnes de matière sèche (données 2011 et 2012). La quasi-totalité de ces boues est envoyée sur l'aire de compostage de Coat an Herriet à Plouisy (qui accueille également des boues provenant de la station de Grâce). Une petite partie des boues est dirigée vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Pluzunet. Le dossier n'indique pas quelle sera l'incidence du projet sur la production de boues, quantitativement et qualitativement, ni si une modification de leur gestion est envisagée.

L'Ae recommande que des précisions soient apportées sur ce dernier point.

-
- 1 L'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par un habitant. Sa valeur est fixée, par convention, à 60 grammes de DBO₅ par jour. La DBO₅ (demande biologique en oxygène sur 5 jours) est une mesure de la quantité d'oxygène nécessaire aux bactéries pour dégrader la matière organique.
 - 2 Réseau des eaux usées distinct de celui des eaux pluviales.

1.2. L'environnement du projet

La station d'épuration de Pont-Ezer est implantée en rive gauche du Trieux, à l'aval immédiat de l'agglomération de Guingamp. La station est accessible par une route suivant le fond de la vallée, qui dessert également quelques bâtiments d'entreprises, deux ou trois habitations (éloignées d'environ 200 m de la station) et la déchèterie de Pont-Ezer. La station est relativement isolée par ailleurs, du fait de la topographie et des espaces boisés qui occupent les flancs de la vallée.

Le Trieux, dans lequel se rejettent les effluents de la station, est un petit fleuve côtier qui trouve son embouchure une quarantaine de kilomètres à l'aval. Il s'agit d'une rivière de première catégorie piscicole (rivière à salmonidés : saumons, truites...) pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique à échéance 2015³.

Le Trieux subit une pollution ponctuelle dans le secteur de Guingamp, liée en particulier aux rejets de l'agglomération et de piscicultures. Le scénario tendanciel réalisé dans le cadre du SAGE Argoat Trégor Goëlo⁴ identifie les rejets en phosphore dans le Trieux comme un paramètre limitant vis-à-vis du développement urbain et économique de l'agglomération.

Les usages de l'eau, outre la pêche, comprennent la pratique du canoë et kayak et des prélèvements pour l'alimentation en eau potable. Les prises d'eau potable sont situées soit à l'amont de Guingamp, soit à l'aval éloigné (de l'ordre de 20 kilomètres). Elles ne sont donc pas sensibles aux rejets des stations d'épuration de Grâces et de Pont-Ezer. Le canoë-kayak club guingampais est basé au « Moulin de la Ville », dans l'agglomération même. Le suivi microbiologique de la qualité de l'eau à ce niveau, réalisé par l'agence régionale de santé (ARS), montre une contamination bactériologique récurrente.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental et sanitaire, le principal enjeu lié au projet est l'amélioration et la préservation de la qualité du milieu récepteur, au regard de l'état écologique du cours d'eau et de la sécurité sanitaire des usages.

L'environnement proche de la station est peu sensible au risque de nuisances, hormis les habitations citées ci-dessus pour lesquelles ce risque doit être maîtrisé.

Le projet, compte tenu de sa situation et de l'absence de construction nouvelle, est sans incidence sur les questions de paysage et de milieux naturels (terrestres).

Le site de la station se trouve en revanche en zone inondable, caractérisée par un niveau d'aléa fort dans l'hypothèse d'une crue centennale⁵ (plus de 1 m de hauteur d'eau).

3 Cette échéance est 2021 en ce qui concerne l'estuaire du Trieux. Le bon état écologique est défini en référence à la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

4 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Argoat Trégor Goëlo est en cours d'élaboration. Les tendances et scénarios et le choix de la stratégie ont été validés par la commission locale de l'eau (CLE) en janvier et février 2014.

5 Une crue centennale se produit, par définition, tous les cent ans en moyenne. S'agissant d'une moyenne, une crue d'une telle importance peut ne pas survenir du tout pendant un siècle ou plus ou bien, au contraire, survenir à plusieurs reprises sur une courte période. La crue du Trieux de 1995, mentionnée dans le dossier, se situe à une échelle décennale (donc moins forte qu'une crue centennale).

Par ailleurs, indirectement, la gestion des boues d'épuration issues de la station peut aussi être à l'origine d'impacts sur l'environnement, dont il convient de tenir compte dans l'analyse.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis à l'Ae se compose d'un volume unique daté de février 2014, et d'une note complémentaire datée de mai. Dans l'ensemble, le dossier est bien présenté, illustré de façon pertinente, d'une consultation aisée et compréhensible par le public.

Pour plus de clarté, notamment en ce qui concerne la présentation du projet, l'Ae recommande d'intégrer au dossier initial les éléments de la note complémentaire, avant mise à l'enquête publique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact en reprend les principaux éléments de manière suffisamment fidèle et complète.

Il conviendra cependant d'en ajuster le contenu afin de tenir compte des éléments de la note complémentaire mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, l'étude d'impact, pour être conforme au contenu défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, devra être complétée par :

- *l'indication des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;*
- *l'estimation des dépenses correspondant aux mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.*

Enfin, deux annexes annoncées au dossier sont manquantes : les autorisations de raccordement au réseau et les conventions industrielles actualisées (annexe 1 de la notice de renseignement et annexe 4 de l'étude d'impact).

L'Ae recommande de compléter le dossier en conséquence.

2.2. Qualité de l'analyse

De façon globale, la démarche d'évaluation environnementale, c'est-à-dire la manière dont les enjeux environnementaux et sanitaires ont été pris en compte dans la conception du projet et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction ou de compensation des impacts, pourrait être mieux mise en évidence. En particulier, les différents choix réalisés – de dimensionnement et d'aménagement de la station, de procédé de traitement du phosphore, de mise en place ou non d'un traitement de désinfection de l'effluent avant rejet, ou de filière de gestion des boues – demanderaient à être argumentés eu égard à leurs conséquences sur l'environnement ou la santé humaine, par rapport aux autres solutions envisageables.

La caractérisation de l'état initial de l'environnement aboutit à une identification satisfaisante des enjeux environnementaux et sanitaires associés à la réalisation du projet. Concernant le risque de nuisances au voisinage, il serait utile de savoir si des plaintes ont été émises concernant les odeurs ou le bruit générés par la station (ou pour tout autre motif), sachant que

les mesures de niveaux sonores effectuées au droit des habitations les plus proches montrent un dépassement des normes acceptables en période nocturne.

L'évaluation de l'impact du rejet de la station sur la qualité de l'eau du milieu récepteur porte en fait sur le rejet cumulé des deux stations de Pont-Ezer et de Grâces, compte tenu du projet conjoint de modification de cette dernière. Seul le paramètre bactériologique fait l'objet d'une évaluation séparée entre les deux stations, le club de canoë et kayak de Guingamp étant situé entre elles deux. L'Ae considère pertinent ce choix méthodologique.

Sur certains points, l'analyse des impacts du projet n'apporte pas toutes les réponses souhaitables :

- L'évaluation de l'impact – a priori positif – du projet sur la qualité de l'eau du Trieux se base sur les niveaux maximaux autorisés de rejet, sachant que les flux réels rejetés sont variables dans le temps et se situent, en moyenne, sensiblement en deçà de ces niveaux maximaux⁶. Le calcul présenté ne permet donc pas d'apprécier quelle sera l'amélioration effective apportée à la qualité de l'eau par rapport à la situation présente, information dont il serait utile de disposer.
- L'étude d'impact ne donne aucune indication quant à l'incidence sur le milieu récepteur, d'une part, des rejets directs d'eaux usées⁷ et, d'autre part, de la dégradation des performances épuratoires de la station liée aux situations de surcharge hydraulique, selon la période et les conditions d'exploitation du système d'assainissement. De telles indications permettraient pourtant de mieux percevoir l'enjeu, vis-à-vis de la qualité de l'eau du Trieux, que représentent les travaux à mener, respectivement, sur les stations d'épuration et sur les réseaux de collecte, et d'apprécier la pertinence des solutions proposées.
- Les effets sur l'environnement de la gestion des boues d'épuration, actuelle et future, ne sont pas abordés, ni les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts éventuellement nécessaires.

Le contenu du SAGE Argoat Trégor Goëlo est évoqué dans l'étude d'impact, mais uniquement au stade de l'état des lieux, validé par la CLE en septembre 2011. Il conviendrait que soit vérifiée la compatibilité du projet avec la définition des scénarios et le choix de la stratégie du SAGE intervenus depuis.

L'Ae recommande que toutes les précisions souhaitables soient apportées au dossier pour répondre aux observations ci-dessus relatives à la qualité de l'analyse. Des recommandations plus spécifiques sont formulées dans la suite de l'avis au regard des principaux enjeux identifiés.

6 Les deux graphiques présentés en partie 3.9.3 de l'étude d'impact (valeurs limites de rejet) illustrent bien ces écarts.

7 Les rejets directs d'eaux usées peuvent provenir de la station d'épuration (bypass) ou du réseau lui-même (points de surverse), en cas de surcharge hydraulique, ou être dus au mauvais raccordement d'arrivées d'eaux usées sur le réseau pluvial.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Amélioration et préservation de la qualité de l'eau du Trieux

L'Ae souligne tout d'abord que la réalisation du projet conduira à une amélioration de la qualité du rejet de la station.

Au vu des calculs présentés et compte tenu des incertitudes associées, les normes de rejets proposées pour la station de Pont-Ezer, conjointement avec celle de Grâces, semblent pouvoir être compatibles avec l'objectif de bon état écologique du Trieux, en période sèche. Les mesures prévues de suivi de la qualité des rejets et de la qualité de l'eau apparaissent pertinentes et devraient permettre de vérifier l'efficacité des aménagements réalisés.

Cette appréciation doit être cependant nuancée pour deux paramètres :

- Sur le carbone organique dissous (COD), le faible nombre de données disponibles rend très incertaine l'évaluation de l'acceptabilité du rejet des stations d'épuration au regard des objectifs de bon état du cours d'eau.
- Au plan sanitaire, le rejet de la station de Pont-Ezer, s'ajoutant à celui de la station de Grâces, conduit, sans même tenir compte des rejets directs d'eaux usées, à des niveaux estimés de contamination bactériologique préoccupants, vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive notamment⁸.

Concernant le COD, l'Ae recommande d'ajouter ce paramètre à ceux déjà inclus dans le programme de suivi. En matière de pollution bactériologique, l'Ae recommande de définir, en concertation avec l'agence régionale de santé, un protocole de suivi renforcé qui permette d'apporter des informations suffisamment robustes et précises sur les niveaux et les sources de contamination et de définir, à court terme, des mesures de prévention adaptées vis-à-vis de la pratique des activités de loisir (canoë et kayak, pêche...), dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Par ailleurs, la charge hydraulique journalière en eaux usées à traiter dans la station de Pont-Ezer est fixée dans le dossier à 3 400 m³/j, c'est-à-dire à peine plus que le débit parvenant à la station en période sèche et hors apports du réseau de la station de Grâces. Or, d'une part, les données fournies pour ces dernières années montrent que les volumes d'eau reçus à la station sont supérieurs à 4 000 m³/j plus de la moitié de l'année. D'autre part, au-delà des éléments de diagnostic présentés, la collectivité ne fait pas état d'un programme établi de travaux de réhabilitation du réseau qui pourrait laisser prévoir une diminution de ces débits à des échéances déterminées. Le choix effectué quant à la capacité hydraulique de la station conduira donc a priori au maintien d'une situation de surcharge récurrente, sans que l'on dispose d'information sur l'importance des impacts générés par l'altération des performances épuratoires de la station et par les rejets directs au milieu qui en résulteront.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la présentation d'un programme cohérent d'amélioration du système d'assainissement (incluant les réseaux), dans lequel doit nécessairement s'inscrire le projet d'aménagement de la station, et d'en démontrer la pertinence eu égard aux préoccupations d'environnement et de santé publique.

⁸ Ce risque est d'ailleurs qualifié d'inacceptable dans le dossier, aux incertitudes près associées à son évaluation.

3.2. Prévention des risques de nuisances et d'atteinte à la santé des riverains

Concernant la prévention des risques liés au bruit, aux odeurs et à la dispersion d'aérosols, le dossier mentionne des « dispositions de capotage et d'insonorisation », « le capotage des moteurs ou la mise en place d'écran acoustique », ainsi que « le confinement de tous les ouvrages et l'extraction de l'air vicié vers un système de traitement sur charbon actif ».

L'Ae recommande d'indiquer et de décrire plus en détail les mesures de réduction qui seront effectivement mises en œuvre, et de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de leur efficacité vis-à-vis du respect des seuils réglementaires et de l'importance des nuisances éventuellement subies par les riverains.

3.3. Gestion du risque d'inondation

Située en fond de vallée, la station est exposée au risque d'inondation.

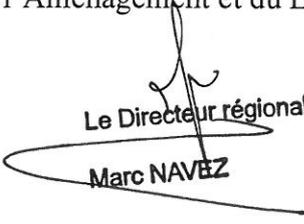
L'Ae recommande que soient précisées, dans l'hypothèse d'une crue centennale, les conséquences sur l'environnement et la santé publique de l'inondation des installations, et les précautions prises pour en limiter les effets dommageables.

3.4. Impacts indirects liés à la gestion des boues

Le traitement des boues d'épuration par compostage ou par d'autres moyens (épandage, incinération), peut être à l'origine de différents types d'impacts sur l'environnement et la santé : pollution diffuse des sols et de l'eau, émissions atmosphériques, nuisances... Le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier la réalité et, le cas échéant, l'importance de ces impacts potentiels.

L'Ae recommande qu'une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration soit fournie, en situation actuelle et future, de façon à justifier les choix effectués et à assurer une information complète du public.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Le Directeur régional
Marc NAVEZ